

Informations de base	
2007/0249(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"	
Abrogation 2016/0286(COD) Voir aussi 2007/0247(COD) Voir aussi 2007/0248(COD)	
Subject	
3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	DEL CASTILLO VERA Pilar (PPE-DE)	17/01/2008
Parlement européen	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	DEL CASTILLO VERA Pilar (PPE-DE)	17/01/2008
Parlement européen	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	HAUG Jutta (PSE)	20/09/2004
	CONT Contrôle budgétaire	GUIDONI Umberto (GUE/NGL)	22/01/2008
	ECON Affaires économiques et monétaires	RAPKAY Bernhard (PSE)	18/02/2008
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HERCZOG Edit (PSE)	31/01/2008

	CULT Culture et éducation	HEGYI Gyula (PSE)	17/01/2008
	JURI Affaires juridiques	BOWLES Sharon (ALDE)	21/01/2008
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE)	31/01/2008
Commission pour avis sur la base juridique précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	19/12/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2970	2009-10-26
	Transports, télécommunications et énergie	2835	2007-11-29
	Transports, télécommunications et énergie	2907	2008-12-03
	Transports, télécommunications et énergie	2877	2008-06-12
	Education, jeunesse, culture et sport	2868	2008-05-21
	Education, jeunesse, culture et sport	2923	2009-02-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	REDING Viviane	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/11/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0699 	Résumé
29/11/2007	Débat au Conseil		
10/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/2008	Débat au Conseil		
12/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
07/07/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0316/2008	
02/09/2008	Débat en plénière		
24/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0450/2008	Résumé

24/09/2008	Résultat du vote au parlement		
05/11/2008	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2008)0720 	Résumé
16/02/2009	Publication de la position du Conseil	16498/1/2008	Résumé
19/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/04/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/04/2009	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0271/2009	
05/05/2009	Débat en plénière		
06/05/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0362/2009	Résumé
26/10/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/11/2009	Signature de l'acte final		
25/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0249(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0286(COD) Voir aussi 2007/0247(COD) Voir aussi 2007/0248(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/70697

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE404.717	17/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE406.122	16/05/2008	
Avis de la commission	BUDG	PE405.749	29/05/2008	
Avis de la commission	CONT	PE402.727	03/06/2008	
Avis de la commission	JURI	PE402.731	03/06/2008	
Avis de la commission	CULT	PE404.794	05/06/2008	
Avis de la commission	LIBE	PE405.770	05/06/2008	

Avis de la commission	ECON	PE404.779	06/06/2008	
Avis de la commission	IMCO	PE404.762	18/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0316/2008	18/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0450/2008	24/09/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE420.224	23/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE423.793	17/04/2009	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0271/2009	23/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0362/2009	06/05/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05913/2009	11/02/2009	
Position du Conseil	16498/1/2008	16/02/2009	Résumé
Projet d'acte final	03675/2009/LEX	25/11/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2007)0696 	13/11/2007	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0699 	13/11/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1472 	13/11/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1473 	13/11/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	
Proposition législative modifiée	COM(2008)0720 	05/11/2008	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2009)0078 	17/02/2009	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2009)0422 	29/07/2009	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0152 	23/04/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Acte final

Règlement 2009/1211
JO L 337 18.12.2009, p. 0001

Résumé

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 05/11/2008 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission vise à adapter la proposition d'origine sur un certain nombre de points, comme l'a suggéré le Parlement européen.

Il est rappelé que la proposition visant à instituer une Autorité européenne du marché des communications électroniques fait partie du cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques présenté par la Commission en vue de simplifier et d'améliorer la qualité de l'environnement réglementaire, d'achever le marché intérieur et de faire en sorte que les consommateurs tirent le meilleur parti possible d'un marché communautaire des communications dynamique dans lequel les frontières s'estompent de plus en plus.

L'objectif du règlement proposé consiste à établir un organisme d'expertise spécialisé et indépendant qui assistera la Commission et les autorités réglementaires nationales dans la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques. L'Autorité compléterait, au niveau européen, les tâches de régulation exécutées au niveau national par les autorités réglementaires par les moyens suivants:

- fourniture d'un cadre de coopération pour les autorités réglementaires nationales;
- surveillance réglementaire des définitions de marché;
- analyse et mise en œuvre de solutions;
- définition de marchés transnationaux;
- activités de conseil sur les questions de radiofréquences;
- décisions en matière d'administration de la numérotation et conseil en matière de portabilité des numéros;
- conseil sur la sécurité des réseaux et de l'information et fonctions générales d'information et de consultation sur des aspects liés au secteur des communications électroniques.

Le Parlement européen a adopté 164 amendements en 1^{ère} lecture le 24 septembre 2008. Dans sa proposition modifiée, la Commission retient dans leur intégralité 75 de ces amendements. Elle retient en outre, partiellement ou sous réserve de reformulation, 32 amendements parlementaires. En particulier, la Commission accepte la création d'un nouvel organe appelé «**Organe des régulateurs européens des télécommunications**» et insère une nouvelle formule qui souligne l'importance que revêt le renforcement de la coopération entre autorités réglementaires nationales.

À noter que 57 amendements ne peuvent être acceptés par la Commission.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 16/02/2009

Le Conseil a arrêté les **positions communes** et adopté les exposés des motifs concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Celui-ci comprend les propositions législatives suivantes:

- une proposition de directive dans le cadre du programme « Mieux légiférer » modifiant les directives 2002/21/CE (directive-cadre), 2002/19/CE (directive « Accès ») et 2002/20/CE (directive « Autorisation »);
- une proposition de directive « Droits des citoyens » modifiant la directive 2002/22/CE (directive « Service universel »), la directive 2002/58/CE (directive « Vie Privée ») et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs;
- une proposition de règlement instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques.

La délégation néerlandaise s'est abstenu. Les délégations suédoise et du Royaume Uni se sont abstenu lors du vote sur la directive-cadre.

Ces positions communes du Conseil ont été établies sur la base de l'accord politique dégagé lors de la session du Conseil du 27 novembre 2008 et seront transmises au Parlement européen pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

En ce qui concerne le règlement instituant une autorité européenne du marché des communications électroniques, les travaux au sein du Conseil ont montré que les États membres souhaitent formaliser le groupe des régulateurs européens existant (institué en vertu de la décision 2002/627/CE de la Commission), mais que la majorité des délégations est opposée à la création d'une nouvelle agence communautaire dans ce contexte.

Par conséquent, les ministres ont approuvé une proposition de compromis qui formalise le groupe des régulateurs européens dans le règlement communautaire. Le groupe aura pour principal objectif de contribuer à assurer une application cohérente du cadre réglementaire dans le marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques en améliorant ainsi son fonctionnement. En outre, il encouragera la coopération entre les autorités réglementaires nationales et entre celles-ci et la Commission et conseillera le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Le groupe sera composé de responsables ou de représentants à haut niveau de l'autorité de régulation nationale mise en place dans chaque État membre et comprendra un membre par État membre. Le projet de règlement devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2009.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 16/02/2009 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune dans la perspective d'amélioration et du renfort des structures existantes, en particulier le Groupe des Régulateurs européens («GRE»). Le nouvel organe proposé devrait remplacer le GRE et améliorer les modalités de son fonctionnement afin d'assurer davantage de transparence et d'efficacité dans le processus de décision. Le Conseil a opté pour la formalisation du GRE dans un règlement communautaire en définissant plus précisément ses tâches, son fonctionnement ainsi que ses relations avec les institutions communautaires.

Même si le Conseil a opté pour un format d'acte juridique différent de celui proposé par la Commission, la position commune intègre la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, *in extenso*, en partie ou dans leurs grandes lignes.

1) Objet, champs d'application et objectifs : le Conseil partage l'avis de la Commission et du Parlement européen selon lequel un nouvel organe devrait être créé au sein du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques. Le nouvel organe, qui serait un organe consultatif devrait :

- prêter son assistance aux ARN (Autorités Réglementaires Nationales) et aider la Commission à s'acquitter de ses tâches ;
- servir d'organe de réflexion, de débat et de conseil pour le Parlement, le Conseil et la Commission dans le domaine des communications électroniques et les conseiller, à leur demande ou de sa propre initiative ;
- poursuivre les travaux du GRE en oeuvrant pour la coopération entre les ARN et entre celles-ci et la Commission, afin d'assurer l'application uniforme, dans tous les États membres, du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques et contribuer ainsi au développement du marché intérieur.

Le Conseil partage l'avis de la Commission et du Parlement que les activités du nouvel organe doivent **s'inscrire dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et être définies de manière claire**.

En accord avec le Parlement, le Conseil estime que le groupe des régulateurs européens des télécommunications (GERT) a également pour mission d'élaborer et de diffuser, auprès des ARN, **les meilleures pratiques réglementaires**, telles que des approches, méthodes ou lignes directrices communes sur la mise en œuvre du cadre réglementaire. De plus, l'ENISA (European Network and Information Security Agency) ne devrait pas devenir une composante de ce nouvel organe qui ne devrait pas avoir de compétences au niveau européen en ce qui concerne les questions de sécurité des réseaux et de l'information.

Contrairement au Parlement, le Conseil estime que le nom GERT (Groupe des régulateurs européens des télécommunications) serait un nom plus approprié pour ce nouvel organe que l'ORET (Organe des régulateurs européens des télécommunications). Il considère toutefois que le GERT **ne devrait pas avoir les caractéristiques d'une agence ni être non plus doté de la personnalité juridique**. Tout comme le Parlement, le Conseil considère que le GERT apporterait son expertise et instaurerait la confiance du fait de son indépendance, de la qualité des conseils fournis et des informations transmises, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement et de sa diligence dans l'accomplissement des tâches.

En ce qui concerne les **tâches du GERT**, contrairement au Parlement, le Conseil estime que les activités du GERT devraient être axées notamment sur les questions liées à la réglementation économique des marchés des communications électroniques en exclusion d'attributions non clairement définies à l'avance. Le Conseil ne partage pas l'avis du Parlement que le GERT devra conseiller également les acteurs du marché. Il ne considère pas opportun que le GERT conseille ces groupes et comités existants.

2) Composition et modalités de fonctionnement : comme le Parlement, le Conseil estime que le nouvel organe devrait se composer des responsables à haut niveau provenant de l'ARN mise en place dans chaque État membre avec comme mission première de surveiller quotidiennement le fonctionnement du marché des réseaux et services de communications électroniques et qu'il devrait comprendre un membre par État membre. Il est également d'accord que la Commission devrait avoir le statut d'observateur et que le nouvel organe devrait avoir un président et des vice-présidents élus parmi ses membres.

Le Conseil partage l'avis du Parlement que le nouvel organe devrait **exécuter ses tâches de manière indépendante, impartiale et transparente** et devrait prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des membres. Comme le Parlement, le Conseil estime que les ARN et la Commission devraient tenir le plus grand compte des avis diffusés par le GERT.

Le Conseil est d'accord avec la **simplification de la structure et des tâches du nouvel organe** proposée par le Parlement, notamment par rapport à la structure proposée par la Commission et partage l'avis du Parlement sur certaines modalités de fonctionnement, comme par exemple, l'adoption par le

nouvel organe d'un règlement intérieur ou la convocation des réunions. Toutefois, le Conseil est favorable à une structure organisationnelle et financière plus légère et moins bureaucratique que celle proposée le Parlement. Il ne considère pas nécessaire la création d'un conseil des régulateurs, ni celle d'un poste d'un directeur général.

Pour assurer l'indépendance de GERT, le Conseil estime que le GERT ne devrait pas recevoir de financement total ou partiel du budget communautaire du GERT. Pour assurer l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le Conseil est d'avis qu'il n'est ni nécessaire ni proportionnel aux tâches confiées au GERT d'opter pour la forme d'une agence communautaire. En ce qui concerne la durée de deux ans et demi du mandat du président et des vices présidents, le Conseil considère un mandat plus court d'une année plus adéquat.

3) Transparence et confidentialité : comme le Parlement, le Conseil est d'avis que, s'il y a lieu, avant d'émettre des avis, de préconiser de meilleures pratiques réglementaires ou d'élaborer des rapports, le GERT devrait consulter les parties intéressées et leur donner l'occasion de formuler des observations dans un délai raisonnable. Les résultats de la procédure de consultation devraient en principe être rendus publics et les réserves émises par une ARN devraient y figurer à la demande de celle-ci. Le Conseil est d'accord avec le Parlement européen que le GERT devrait exercer ses activités dans une grande transparence.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 25/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : instituer un Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office, en vue de poursuivre le développement d'une pratique réglementaire cohérente dans ce domaine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en deuxième lecture, le Conseil a adopté un règlement instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), une nouvelle autorité indépendante travaillant en coopération avec les autorités réglementaires nationales (ARN) et la Commission.

Le règlement s'inscrit dans le « paquet Télécom » qui comprend également la [révision du cadre réglementaire des communications électroniques](#) et de la [directive sur les droits des utilisateurs](#).

Le règlement prévoit une structure à 2 niveaux:

1. **l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)** composé d'un conseil comprenant 27 régulateurs nationaux, qui disposera de pouvoirs consultatifs mais ne sera pas doté de la personnalité juridique.
2. **l'Office**, composé d'un comité de gestion (27 + 1 membre représentant la Commission) et d'un responsable administratif qui exercera un rôle de soutien et sera un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique.

L'ORECE apportera son soutien à la Commission et aux régulateurs nationaux en fournissant des conseils d'experts dans les domaines de responsabilité prévus par le cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques. Il apportera son expertise et instaurera la confiance du fait de son indépendance, de la qualité de ses conseils et de ses informations, et de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement. Il servira également d'organe de réflexion, de débat et de conseil pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans le domaine des communications électroniques.

L'Office sera chargé d'apporter un appui professionnel et administratif permettant à l'ORECE d'accomplir ses tâches et bénéficiera d'une subvention de la Communauté et de contributions financières des États membres ou de leurs ARN versées sur une base volontaire, en vue de financer des dépenses opérationnelles spécifiques

Évaluation et réexamen : dans les 3 ans qui suivent le début effectif des activités, la Commission devra publier un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'ORECE et de l'Office. Le rapport d'évaluation portera sur les résultats obtenus par l'ORECE et l'Office et sur ses méthodes de travail relativement à leurs objectifs, à leurs mandats et aux tâches définies dans le règlement et dans leurs programmes de travail annuel respectifs. Le Parlement européen émettra un avis sur le rapport d'évaluation

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/01/2010.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 13/11/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une Autorité européenne du marché des communications électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en juin 2006, la Commission a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques. Cet examen global a mis en lumière un certain nombre de problèmes importants qui restent à résoudre, notamment le manque de cohérence dans l'application des règles de l'UE et le morcellement réglementaire du marché intérieur.

En effet, malgré les progrès réalisés en matière d'harmonisation de la réglementation des communications électroniques, les 27 autorités réglementaires nationales - très différentes sur le plan des compétences, de l'indépendance et des ressources financières et humaines - adoptent des approches réglementaires diverses dont le manque de cohérence freine l'avancement technologique et représente de plus en plus, pour les entreprises, un obstacle à la fourniture de services transnationaux ou paneuropéens.

Le groupe consultatif indépendant dénommé «Groupe des régulateurs européens» (ERG) a été créé par la Commission en 2004 afin de faciliter la consultation, la coordination et la coopération entre les autorités réglementaires nationales et entre ces autorités et la Commission. La démarche actuelle au sein de l'ERG exige généralement dans la pratique de parvenir à un accord entre les 27 régulateurs. La Commission estime donc que les tâches requises seraient mieux accomplies par une entité distincte, indépendante et en dehors de la Commission, qui renforce les pouvoirs des ARN en reprenant les fonctions de l'ERG et en leur donnant un fondement solide et transparent en droit communautaire.

CONTENU : le règlement proposé vise à instituer une nouvelle Autorité indépendante travaillant en étroite collaboration avec les autorités réglementaires nationales (ARN) et la Commission. La présente proposition complète deux autres propositions qui visent à modifier les directives composant le cadre réglementaire actuel des communications électroniques (voir [COD/2007/0247](#) et [COD/2007/0248](#)).

La nouvelle Autorité, responsable devant le Parlement européen, comprendra un conseil des régulateurs réunissant les dirigeants des autorités réglementaires nationales de tous les États membres de l'UE et remplacera le Groupe des régulateurs européens (ERG). Elle fournira des avis autorisés à la Commission, notamment pour préparer des décisions réglementaires et pour promouvoir le marché intérieur en assurant l'application plus cohérente de la réglementation européenne. La nouvelle Autorité reprendrait également les fonctions de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

Selon la proposition, l'Autorité compléterait au niveau européen les tâches de régulation exécutées au niveau national par les autorités de régulation, par les moyens suivants :

- **Fourniture d'un cadre de coopération pour les régulateurs nationaux** : l'Autorité offrirait des procédures de coopération entre les régulateurs nationaux, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, la fourniture de conseils et l'assistance technique. L'autorité serait habilitée à négocier et à résoudre les litiges transfrontières entre les ARN. Ce cadre encouragerait également la coopération entre les régulateurs nationaux de l'UE et les pays tiers.

- **Surveillance réglementaire de la définition du marché, analyse et mise en œuvre des solutions** : l'Autorité aurait un rôle consultatif envers la Commission en ce qui concerne les questions de régulation du marché, et pourrait publier des orientations non contraignantes pour promouvoir les bonnes pratiques au sein des régulateurs nationaux. Les projets de mesure des ARN feraient l'objet d'avis concernant leurs répercussions potentielles sur le marché unique et leur compatibilité avec la législation communautaire, les avis étant accompagnés de propositions de modifications le cas échéant. Ces avis seront adressés à la Commission dans les meilleurs délais, sur la base d'un vote à la majorité simple parmi les membres.

- **Définition des marchés transnationaux** : l'Autorité fournirait un mécanisme efficace pour répondre à la croissance des marchés transfrontières liée à l'augmentation de la mobilité, à la pénétration accrue des services basés sur l'internet (par exemple la téléphonie vocale par internet), aux services par satellite et à la convergence entre les services fixes et mobiles. L'autorité sera également chargée de contrôler le développement des services d'itinérance, pour la transmission de la voix et des données.

- **Conseil en matière d'harmonisation des radiofréquences** : l'Autorité permettrait à la politique du spectre radioélectrique de gagner en vitesse et en efficacité grâce aux travaux en cours d'analyse et de compte rendu, à l'identification du potentiel et des moyens pour le développement de nouveaux services, à la tenue d'un registre de l'utilisation du spectre à travers l'UE, au conseil en matière de procédures communes pour l'octroi des autorisations, à l'assistance technique pour la sélection des demandes de licences pour le spectre radioélectrique, et au conseil en matière de retrait des droits de l'utilisation en cas de non-respect des conditions relatives aux licences.

- **Pouvoirs de décision en matière d'administration de la numérotation et conseil en matière de portabilité des numéros** : l'Autorité serait chargée d'administrer et de développer l'Espace de numérotation téléphonique européen (ETNS). De plus, l'Autorité travaillerait avec les ARN et les États membres sur les aspects européens de la numérotation et de la portabilité des numéros, en s'occupant notamment de faire rapport sur le déploiement du numéro européen «112» pour les appels d'urgence, de déterminer les séries de numéros pour les services transfrontières, de mettre au jour le potentiel et les moyens pour le développement de nouveaux services, et de fournir des conseils en matière de procédures communes pour l'octroi des autorisations.

- **Sécurité des réseaux et de l'information** : l'Autorité absorberait les tâches de l'actuelle Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information. Elle renforcerait ainsi la cohérence entre les obligations d'assurer l'intégrité des réseaux, qui incombent aujourd'hui aux ARN, et la mission de créer une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, actuellement dévolue à l'ENISA.

- **Fonctions générales d'information et de consultation** : l'Autorité serait chargée de présenter un rapport annuel sur le développement du secteur des communications électroniques (offre et pénétration de nouveaux services, évolution de la concurrence, examen de la situation réglementaire nationale, solutions appliquées, informations sur les procédures d'appel, etc.). Elle serait en outre chargée de contrôler l'interopérabilité et l'accessibilité en ligne en Europe et de faire rapport à ce sujet, en étant habilitée à formuler des recommandations concernant les mesures à prendre au niveau national, notamment pour répondre de manière plus adéquate aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Le budget annuel est estimé à **10 Mios EUR** au cours de la première année, atteignant 28 Mios EUR dès la 3^{ème} année.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 29/07/2009 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle a été en mesure de reprendre l'ensemble des amendements votés par le Parlement européen réuni en session plénière le 6 mai 2009, lesquels sont le fruit d'un compromis négociés avec le Conseil.

Le règlement tel qu'amendé par le Parlement européen prévoit une structure à 2 niveaux:

1. l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) composé d'un conseil comprenant 27 régulateurs nationaux, qui disposera de pouvoirs consultatifs mais ne sera pas doté de la personnalité juridique;
2. l'Office, composé d'un comité de gestion (27 + 1 membre représentant la Commission) et d'un responsable administratif qui exercera un rôle de soutien et sera un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique.

L'ORECE apportera son soutien à la Commission et aux régulateurs nationaux en fournissant des conseils d'experts dans les domaines de responsabilité prévus par le cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques.

L'Office sera chargé d'apporter un appui professionnel et administratif permettant à l'ORECE d'accomplir ses tâches et bénéficiera d'une subvention de la Communauté et de contributions financières des États membres ou de leurs ARN versées sur une base volontaire, en vue de financer des dépenses opérationnelles spécifiques.

Ces amendements sont acceptés par la Commission étant donné qu'ils correspondent à l'objectif global et aux caractéristiques générales de la proposition.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 24/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 105 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques également approuvé par la commission de l'industrie.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Pilar del CASTILLO VERA (PPE-DE, ES), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements - en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont les suivants:

Organe des régulateurs européens des télécommunications (ORET) : en vue d'assurer la mise en œuvre efficace et cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques, les députés proposent la mise en place d'un Organe des régulateurs européens des télécommunications (ORET), composé des 27 autorités nationales de régulation, qui serait l'alternative à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (EECMA), voulue par la Commission européenne. La Commission européenne consultera l'ORET dans l'exercice de ses fonctions au titre de la directive-cadre et des directives spécifiques.

Rôle et fonctions : l'ORET exécutera ses tâches en coopération avec les ARN et la Commission. Il servira d'instrument pour l'échange d'informations et l'adoption de décisions cohérentes par les ARN et fournira une base organisationnelle au processus décisionnel des ARN. Il adoptera des positions et observations communes. En outre, il conseillera la Commission et apportera son concours aux ARN dans toute question relevant des tâches assignées aux ARN par la directive-cadre et les directives spécifiques. Le Parlement européen et le Conseil devront adopter une décision instituant un office assurant des moyens appropriés à l'ORET.

L'ORET pourra émettre des avis à la demande de la Commission, du Parlement européen ou sur sa propre initiative. Il mettra au point des positions communes, des orientations et des meilleures pratiques en vue d'imposer des solutions réglementaires au niveau national et de contrôler leur mise en œuvre à travers les États membres. La Commission et les ARN devront tenir le plus grand compte des avis émis par l'ORET. Lorsque l'ORET propose d'autres solutions compte tenu des différences dans les conditions du marché et dans les démarches réglementaires, les ARN examineront quelle solution convient le mieux à leur méthode de régulation. Les ARN et la Commission devront rendre publique la manière dont l'avis de l'ORET a été pris en compte.

Politique du spectre : sur demande, l'ORET conseillera la Commission, le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (« GPSR ») et /ou le Comité du spectre radioélectrique (« CSR »), le cas échéant, sur des questions relevant de ses fonctions qui affectent ou sont affectées par l'utilisation des radiofréquences pour les communications électroniques dans la Communauté. Le cas échéant, il travaillera en étroite collaboration avec le GPSR et le CSR.

Séparation entre l'ORET et l'ENISA : les députés estiment que l'ORET ne doit pas reprendre des missions concernant la sécurité des réseaux et de l'information. La Commission avait initialement proposé de fusionner l'actuelle Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et la nouvelle Autorité européenne du marché des communications électroniques (EECMA).

Structure: l'ORET comprendra un conseil des régulateurs composé de représentants des 27 ARN et un directeur général nommé pour 5 ans. Avant la nomination du directeur général, l'aptitude du candidat sélectionné par le conseil des régulateurs pourra faire l'objet d'un avis non contraignant du Parlement européen et de la Commission. Dans l'exécution de ses tâches, le conseil des régulateurs agira en toute indépendance. Le Parlement européen pourra demander soit au président du conseil des régulateurs, soit au directeur général de s'adresser à lui sur des questions pertinentes en rapport avec les activités de l'ORET. Le cas échéant, la commission compétente du Parlement européen pourra inviter le directeur général à s'exprimer devant ses membres et à répondre à leurs questions.

Financement : l'ORET devrait être financé par une subvention de la Communauté et une contribution financière de chaque régulateur national. Chaque État membre devra veiller à ce que les régulateurs nationaux disposent des ressources financières nécessaires pour participer aux travaux du BERT. Le Conseil des régulateurs décidera, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du règlement, du niveau de contribution financière incomptant à chaque État membre.

Rapport : dans les 3 ans qui suivent le début effectif des activités, la Commission publiera un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'ORET. Le Parlement européen émettra un avis sur le rapport d'évaluation. Pour le 1er janvier 2014, un réexamen sera effectué afin d'évaluer s'il est nécessaire de prolonger le mandat de l'ORET. Si une prolongation se justifie, les dispositions budgétaires et procédurales ainsi que les ressources humaines devront être réexamines.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 12/06/2008

Le Conseil a procédé à un échange de vues public concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'UE dans le secteur des télécommunications et a pris note de trois rapports de la présidence sur l'état des travaux menés jusqu'à présent au sein des instances préparatoires du Conseil (voir également [COD/2007/0247](#) et [COD/2007/0248](#)).

Le débat mené sur la proposition visant l'instauration d'une **Autorité européenne du marché des communications électroniques** a montré que la quasi-totalité des États membres étaient **opposés** à la création d'une nouvelle autorité de marché, comme le propose la Commission.

Les ministres ont aussi discuté de l'instauration d'une nouvelle autorité de marché. La présidence a résumé les discussions comme suit:

- la majorité des États membres s'est entendue sur la nécessité d'améliorer la cohérence du fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques;
- un accord préalable sur les objectifs et les tâches du nouvel organe est nécessaire avant que soit fixée sa structure juridique;
- le nouvel organe devra fonctionner en se conformant aux principes d'efficacité, de transparence, d'indépendance et d'expertise;
- l'instauration du nouvel organe n'affectera pas l'existence et le fonctionnement de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information;
- les tâches du nouvel organe ne couvriront pas les questions ayant trait à la gestion du spectre;
- en ce qui concerne les objectifs et les tâches, le nouvel organe doit se concentrer sur les questions de réglementation économique.

La discussion a aussi montré qu'il existe de nombreuses réserves concernant l'instauration d'un nouvel organe en tant qu'organe communautaire et que les États membres sont largement en faveur de l'idée que le groupe des régulateurs européens existant devrait être renforcé.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 13/11/2007 - Document annexé à la procédure

La présente communication expose les résultats du réexamen du cadre réglementaire pour les communications électroniques effectué par la Commission ainsi que les principaux changements de politique que la Commission propose.

Le cadre réglementaire de l'UE pour les télécommunications a été créé dans les années 90 en vue d'ouvrir à la concurrence les marchés nationaux qui, jusque là, étaient dominés par des monopoles d'État. Ce processus a abouti à la libéralisation des marchés nationaux en 1998. Une autre étape a été franchie en 2002 avec l'adoption de l'ensemble actuel de règles qui tiennent compte de la convergence des technologies et s'appliquent à toutes les formes de communications électroniques.

En 2006 et 2007, la Commission a réexaminé le fonctionnement du cadre de l'UE en fonction des principaux objectifs qu'il est censé poursuivre, à savoir promouvoir la concurrence, renforcer le marché intérieur et défendre les intérêts du citoyen. En regard à l'évolution technique et économique, notamment à la concurrence accrue dans certains domaines, mais aussi à la position toujours dominante d'un ou de quelques opérateurs sur certains marchés clés ainsi qu'à l'absence constante de marché unique des télécommunications et aux divergences croissantes d'approche réglementaire dans l'Union élargie, la Commission a estimé qu'une réforme importante du cadre réglementaire s'imposait.

Les propositions de réforme 2007 de la Commission peuvent s'articuler autour de trois axes: mieux légiférer, achever le marché unique et être en connexion avec les citoyens.

- 1) **Mieux légiférer pour des communications électroniques compétitives** : les propositions de réforme 2007 visent avant tout à rationaliser et à améliorer le cadre réglementaire en limitant la réglementation ex ante lorsque l'évolution du marché le permet et en simplifiant la procédure d'analyse de marché. La Commission préconise également de mieux réglementer le spectre radioélectrique en simplifiant l'accès à cette ressource limitée et son utilisation, et en s'orientant vers une attribution des radiofréquences davantage axée sur le marché. Les propositions législatives de la Commission réaffirment les principes de la neutralité technologique et à l'égard des services, et visent à instaurer un mécanisme de désignation de certaines bandes de fréquences permettant d'échanger, dans l'UE, les droits acquis d'utilisation du spectre (marché secondaire). Sont également proposées des dispositions réglementaires visant à encourager une libre utilisation du spectre et à mieux coordonner les conditions d'autorisation.
- 2) **Achever le marché unique des communications électroniques** : l'Europe ne dispose pas encore de marché unique des réseaux et services de communications électroniques. La mise en œuvre des règles de l'UE à l'aide de 27 systèmes réglementaires nationaux distincts présente deux inconvénients majeurs: la segmentation artificielle des marchés sur une base nationale et un manque total de cohérence dans la façon dont les règles de l'UE sont appliquées. Afin de combler cette absence de marché unique, la Commission propose d'instituer une Autorité européenne indépendante pour le marché des communications électroniques qui s'appuiera sur l'expérience conjuguée des ARN et perfectionnera les mécanismes de coordination existants. En même temps, il est proposé de renforcer l'indépendance et les pouvoirs d'exécution des autorités nationales, ce qui contribuera à l'application effective et rapide du cadre réglementaire.
- 3) **Être en connexion avec les citoyens** : dans un environnement économique en constante évolution, de nouvelles mesures s'imposent afin de renforcer la protection des consommateurs, préserver les droits des utilisateurs et faire en sorte que les consommateurs tirent pleinement profit d'un marché des communications sans frontières. Les propositions de la Commission visent en particulier à : i) accroître la transparence des informations transmises par les prestataires de service aux consommateurs, y compris des informations sur les conditions de fourniture et les tarifs; ii) limiter à un jour ouvrable le délai de portage (transfert) d'un numéro de téléphone après changement d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile; iii) intensifier la mise en œuvre des services d'urgence "112" dans l'UE, notamment en assurant un accès plus aisément aux informations sur la localisation de l'appelant; iv) permettre aux ARN d'imposer des critères minimaux de qualité des services sur la base de normes élaborées au niveau communautaire. Les propositions de réforme permettront également de garantir aux personnes handicapées, âgées et ayant des besoins spécifiques un accès plus aisément aux services de communications électroniques.

La Commission est d'avis que les propositions de réforme 2007 doivent avoir force de loi avant la fin de 2009.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 17/02/2009 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission observe que la position du Conseil se distingue sensiblement de celles de la Commission et du Parlement européen, notamment en ce qui concerne les mécanismes du marché intérieur, et en particulier ceux garantissant le respect des mesures réglementaires correctrices, la solution supplémentaire de la séparation fonctionnelle, la politique dans le domaine du spectre et la création d'une instance de régulation. En ce qui concerne l'instance de régulation, la Commission craint notamment que la position du Conseil ne soulève des questions institutionnelles qui constituent un obstacle important à un accord satisfaisant.

La Commission note également que la position du Conseil diffère de celles de la Commission et du Parlement européen en ce qui concerne un certain nombre de questions additionnelles relevant des deux propositions de directives visant à modifier le cadre réglementaire. La Commission considère néanmoins que les divergences concernant la proposition de directive «Droits des citoyens» ne sont pas comparables à celles concernant la proposition de directive «Mieux légiférer» et la proposition d'un règlement instituant une autorité de régulation.

Sous réserve de l'inscription de sa déclaration jointe en annexe du procès-verbal du Conseil du 27 novembre 2008, la Commission est convaincue que ses propositions modifiées peuvent encourager les institutions à trouver un accord équilibré constituant un progrès pour les citoyens et les entreprises du marché unique européen. En conséquence, la Commission est disposée à faciliter un accord entre les collégiateurs.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

2007/0249(COD) - 06/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, en deuxième lecture de la procédure de codécision, la position commune du Conseil relative à l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques (GERT).

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Aux termes de ce compromis, il est convenu d'instituer l'**Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)**, ainsi que l'**Office** qui sera chargé d'apporter un appui professionnel et administratif à l'ORECE.

Tâches : l'ORECE s'appuiera sur l'expertise disponible dans les autorités réglementaires nationales (ARN) et exécutera ses tâches en coopération avec les ARN et la Commission. Il encouragera la coopération entre les ARN et entre celles-ci et la Commission. En outre, il conseillera la Commission et, sur demande, le Parlement européen et le Conseil. L'ORECE aura pour tâches:

- de rendre des avis sur des projets de mesures des ARN relatifs à la définition du marché, à la détermination des entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché et à l'imposition de solutions, et de coopérer et de collaborer avec les ARN ;
- de rendre des avis sur des projets de recommandations et/ou de lignes directrices sur la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications ;
- d'être consulté sur des projets de recommandations sur les marchés pertinents de produits et de services ;
- de rendre des avis sur des projets de décisions sur le recensement des marchés transnationaux,
- d'apporter, sur demande, une assistance aux ARN dans le contexte de l'analyse des marchés concernés ;
- de rendre des avis sur des projets de décisions et de recommandations relatives à l'harmonisation,
- d'être consulté et de rendre des avis sur des litiges transfrontaliers ;
- de rendre des avis sur des projets de décisions donnant l'autorisation ou interdisant à une ARN de prendre des mesures exceptionnelles, conformément à la directive « accès » ;
- d'être consulté sur des projets de mesures liées à l'accès effectif au numéro d'appel d'urgence « 112 » ;
- d'être consulté sur des projets de mesures liées à la mise en œuvre efficace de la série de numéros commençant par « 116 », en particulier de la ligne d'urgence 116000 « Enfants disparus » ;
- d'assister la Commission dans le travail de mise à jour de l'annexe II de la directive 2002/19/CE (directive « accès ») ;
- d'apporter son aide, sur demande, aux ARN sur les questions relatives à la fraude ou à l'utilisation abusive des ressources de numérotation au sein de la Communauté, notamment pour les services transfrontaliers ;
- de rendre des avis visant à assurer l'élaboration de règles et de critères communs pour les fournisseurs de services transfrontaliers aux entreprises ;
- de contrôler et de faire rapport sur le secteur des communications électroniques, notamment la publication d'un rapport annuel sur l'évolution de ce secteur.

Les ARN et la Commission devront tenir le plus grand compte de tous les avis, recommandations, lignes directrices, conseils, ou meilleures pratiques réglementaires adoptés par l'ORECE. L'ORECE pourra, le cas échéant, consulter les autorités nationales compétentes en matière de concurrence avant d'adresser son avis à la Commission.

Composition et organisation : l'ORECE sera constitué d'un conseil des régulateurs. Le conseil des régulateurs se composera d'un membre par État membre, qui sera le directeur ou le représentant à haut niveau de l'ARN mise en place dans chaque État membre, avec comme mission première de surveiller quotidiennement le fonctionnement du marché des réseaux et services de communications électroniques. La Commission assistera au conseil avec le statut d'observateur et elle sera représentée au niveau approprié.

Le conseil des régulateurs statuera à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement, dans la directive « cadre » ou dans les directives particulières. Chaque membre ou suppléant disposera d'une voix. Les décisions seront rendues publiques, et les réserves émises par une ARN y figurent à la demande de celle-ci.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées, l'ORECE devra agir en toute indépendance. Les membres du conseil des régulateurs ne solliciteront ou n'accepteront d'instructions ni d'un gouvernement, ni de la Commission, ni d'aucun autre groupe représentant des intérêts publics ou privés.

L'Office : pour que l'ORECE dispose de l'appui professionnel et administratif requis, l'Office sera instauré sous la forme d'un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution que lui confère le présent règlement. Cet Office disposera de l'autonomie juridique, administrative et financière afin que l'ORECE bénéficie pleinement de son assistance. L'Office sera doté d'un comité de gestion et d'un responsable administratif.

Les recettes et les ressources de l'Office proviendront notamment: a) d'une subvention de la Communauté, inscrite sous les chapitres appropriés du budget général de l'Union européenne (section Commission) ; et b) de contributions financières des États membres ou de leurs ARN effectuées sur une base volontaire.

Évaluation et réexamen : dans les 3 ans qui suivent le début effectif des activités, la Commission devra publier un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'ORECE et de l'Office. Le rapport d'évaluation portera sur les résultats obtenus par l'ORECE et l'Office et sur ses méthodes de travail relativement à leurs objectifs, à leurs mandats et aux tâches définies dans le règlement et dans leurs programmes de travail annuel respectifs. Le Parlement européen émettra un avis sur le rapport d'évaluation.

Il faut noter que la présente proposition s'inscrit dans le « paquet Télécom » qui comprend également la révision du [cadre réglementaire](#) des communications électroniques et de la [directive](#) sur les droits des utilisateurs. Étant donné que les députés n'ont pu parvenir à un compromis avec le Conseil sur la directive-cadre et que les trois propositions sont liées, il est probable que l'ensemble du paquet ira en comité de conciliation lors de la prochaine législature.

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office. "Paquet Télécom"

Ce document de travail des services de la Commission répond à l'exigence fixée par règlement instituant un Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) selon laquelle la Commission doit publier un rapport d'évaluation de l'expérience tirée du fonctionnement de l'ORECE et de l'Office dans les trois ans après le début effectif des opérations. L'ORECE a été créé à la suite de la révision du cadre réglementaire des communications électroniques de l'UE en 2009.

Le rapport d'évaluation porte sur les résultats effectivement obtenus par l'ORECE et montre comment ce dernier a rempli son rôle et contribué au développement du marché intérieur des communications électroniques. Il évalue en particulier les méthodes de travail de l'ORECE et de l'Office relativement à leurs mandats et aux tâches définies dans le règlement et formule des recommandations en vue de l'amélioration de leur efficacité.

Principales conclusions : bien que l'ORECE soit de création récente, le rapport contient déjà quelques suggestions sur la façon d'améliorer encore son rôle et son efficacité. Il apporte ainsi une contribution précieuse à la Commission dans sa réflexion sur la manière d'approfondir le marché intérieur dans ce domaine.

- **Appréciation globalement positive sur le fonctionnement de l'ORECE:** le rapport considère que l'ORECE fonctionne bien dans l'ensemble. C'est notamment le cas au travers de ses avis dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 de la [directive 2002/21/CE](#) (directive-cadre relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques).
- Le rapport note également la contribution utile de l'ORECE dans le domaine de l'**itinérance internationale** et le rôle positif qu'il a joué dans le succès des négociations sur le règlement sur l'itinérance, ainsi que dans le travail qu'il a mené en ce qui concerne la **neutralité du net**.

Néanmoins, l'évaluation montre également **qu'il reste de la place pour des améliorations** : malgré les efforts de l'ORECE pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, le fait qu'il soit composé des autorités réglementaires nationales, rend parfois difficile l'alignement des approches et des positions nationales sur les objectifs européens.